





EP2022/09

LE MAIRE

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal n°EP2021/01 portant sur la définition des horaires d'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures et période de l'année l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Bazouges la Pérouse sont modifiées de manière permanente ainsi qu'il suit :

Horaires d'extinction des armoires du 01/09 au 30/04 et du 01/05 au 31/08 suivant tableau

Armoire	Site	Du 01/09 au 30/04	Du 01/05 au 31/08
A01	Pl Mairie	22h-7h LMJVSD et 22h-6h Mercredi	Eteint
A02	Rue Hyacinthe Morel (HM)	21h-7h LMMJVSD	Eteint
A03	Rue HM, La Barre	21h-7h LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20min	Eteint
A04	Av d'Antrain	21h-6h50 LMMJVSD, arrêt levée Soleil+20 min	Eteint
A05	Rte St Rémy	21h-7h LMMJVSD	Eteint

A06	Av Castel Marie (CM)	21h-7h LMMJVSD	Eteint
A07	Av CM,	21h-7h LMMJVSD	Eteint
	Camping-car		
A08	Salle des Fêtes	21h-7h LMMJVSD	Eteint
A09	Rue du Lavoir	21h-7h LMMJVSD, arrêt levée	Eteint
		Soleil+20min	
A10	Av de	21h-6h50 LMMJVSD, arrêt	Eteint
	Combourg	levée Soleil+20 min	
A11	Eglise	21h-6h50 LMMJVSD, arrêt	Eteint
		levée Soleil+20 min	

<u>Article 2</u>: Les dispositions fixées à l'article 1 pourront être modifiées ponctuellement par arrêté temporaire afin de satisfaire à des conditions de sécurité pour des travaux, manifestations municipales ou associatives etc...

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse ; il annule et remplace l'arrêté antérieur n°2021/01

<u>Article 4 :</u> Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 5 :</u> Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

<u>Article 6</u>: Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président du SDE35

BAZOUGES LA Pérouse, le 23 septembre 2022

Le Maire P. HERVÉ

